

VD_GERICHTE PE22.004092 vom 6. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004092

FR: VD_GERICHTE PE22.004092 du 6 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.004092 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée, en ce sens que la détention de U._____ pour des motifs de sûreté est ordonnée, la durée maximale de la détention provisoire étant fixée au 30 novembre 2022, soit au lendemain des débats prévus par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2

- 11 - let. a CPP), fixés à 396 fr. en chiffres arrondis – soit 2 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 360 fr., plus les débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 30 –, seront mis à la charge de U._____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Celui-ci ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis II. L'ordonnance rendue le 22 août 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : « I. Ordonne la détention pour des motifs de sûreté de U._____. II. Fixe la durée maximale de la détention provisoire au 30 novembre 2022. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de U._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de U._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier.

- 12 - V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de U._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour U._____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada (et par efax), - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par efax), - Service de la population du canton de Vaud (et par efax), - Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (et par efax), - Prison de la Croisée (et par efax), - Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois (et par efax), par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.